

Réf : VV/PM-BS/020_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1^{er} février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant les demandes des sociétés " Menuiserie Deslandes » et l'EURL « Atelier Bailleul » implantée 11 rue du Perche, 61560 Bazoches sur Hoesne, afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de stationnement devant le n°3 de la rue des 15 Fusillés et plus précisément devant le « Crédit Mutuel » en vue d'y déposer pour le premier une benne à déchets et pour le second une grue mobile de chantier, du lundi 10 au vendredi 21 février 2025, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation tant des piétons que des véhicules, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée aux pétitionnaires et aux entreprises intervenantes, afin d'autoriser la dépose d'une benne à déchets et d'une grue mobile de chantier, du lundi 10 au vendredi 21 février 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sur la place de convoyeur de fond et de métaux précieux, implantée devant le « Crédit Mutuel » ainsi que la première place en zone bleue devant 'L'institut Océane » sera exclusivement réservé pour la dépose de la benne et de la Grue. Aucun autre véhicule ne pourra s'y stationner, sur la période du lundi 10 au vendredi 21 février 2025, de 08h00 à 18h00.

La ville de Mortagne au Perche, se réserve le droit de supprimer les 3 places de stationnement situées de l'autre côté de la voie de circulation, face au « Crédit Mutuel », dans le cas où la grue mobile, lors de ses manœuvres et pivotements empièterait de part son lest situé à l'arrière de cet engin, sur cette même voie de circulation.

A charge de l'entreprise intervenante d'aviser les riverains, de la gêne occasionnée.

Article 3 – La circulation pourra être momentanément interrompue, lors de la mise en place de ces deux engins de chantier. Dans ce cas les usagers seront invités à suivre en direction de la rue du Général Leclerc.

Article 4 – La zone d'intervention sera sécurisée par des barrières de chantier et les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 – L'accès aux commerces voisins, tels que « La Banque Postale » et « L'Institut Océane » devront être maintenus (pas de matériel ni de matériaux devant leurs entrées). De plus l'accès à la place réservée aux convoyeurs de fond et métaux précieux de la Banque Postale devra impérativement être libre, pour les transporteurs de fonds.

Article 6 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Les titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 – Il appartient aux pétitionnaires d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier. Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par les sociétés intervenantes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 8 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les entreprises pétitionnaires ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 04/02/2025
Le Maire



Virginie VALTIER